Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2019-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2018-12-21-007 - Délégation de signature de MANSAS Marie-Christine (2 pages) Page 3

33-2018-12-24-001 - Délégation de signature de Mme ROUZAUD-GAY, CHU de Bordeaux (2 pages) Page 6

33-2018-12-31-001 - Délégation de signature Mme Fazi-Leblanc dans le cadre des marchés d'assurance (2 pages) Page 9

DDPP

33-2018-12-17-011 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-479 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Cécile LEGRAND (2 pages) Page 12

33-2018-12-21-008 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-488 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Agathe CESTELLI (2 pages) Page 15

DDTM

33-2018-12-28-012 - Arrêté de composition de la CLE du SAGE Estuaire (4 pages) Page 18

DDTM33

33-2018-12-26-004 - Arrêté portant affectation d'une fraction des droits de port des navires en escale dans le grand port maritime de Bordeaux à l'association escale estuaire de la Gironde (2 pages) Page 23

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2019-01-02-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des particuliers de Bordeaux (5 pages) Page 26

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-01-02-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique prévue le 5 janvier 2019 (4 pages) Page 32

33-2019-01-03-001 - Arrêté PREF33 3-01-2018 interdisant vente et transport artifices carburants acides produits inflammables (2 pages) Page 37

CHU DE BORDEAUX

33-2018-12-21-007

Délégation de signature de MANSAS Marie-Christine

CHU
Hôpitaux de
Bordeaux

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018/053/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 21 décembre 2018

Le directeur général du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er février 2013 ;

VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er février 2013 ;

VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Marie-Christine MANSAS, ingénieur hospitalier en chef au centre hospitalier de Libourne ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Marie-Christine MANSAS, ingénieur hospitalier en chef au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de M. SAMSON Philippe :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe (HT) par marché public,

- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public,

- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,

- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,

- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public,

- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,

- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène,

- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € HT. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle remplace la précédente délégation référencée 2018/035/DS.
Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

Stéphanie FAZI-LEBLANC
Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux

Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-12-24-001

Délégation de signature de Mme ROUZAUD-GAY, CHU de Bordeaux

CHU
Hôpitaux de
Bordeaux

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018/089/DS

Bordeaux, le 24 décembre 2018

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er février 2013 ;

VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Claire ROUZAUD-GAY, directrice des soins ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Claire ROUZAUD-GAY, directrice des soins sur le groupe hospitalier Saint-André, pour signer en lieu et place du directeur général et uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur de site et des directeurs adjoints du groupe hospitalier Saint-André :

- tous courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs conventionnés avec le CHU,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacations médicales effectuées,

.../...

- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les actes de gestion de l'ensemble des instances médicales et non médicales compétentes pour son site d'affectation,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les sanctions disciplinaires du 1er degré,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés,
- la notation des personnels relevant de son établissement d'affectation.
- la validation des droits à formation.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Claire ROUZAUD-GAY, directrice des soins sur le groupe hospitalier Saint-André, directrice de l'institut de formation d'aides-soignants (IFAS) et en soins infirmiers (IFSI) du groupe hospitalier Pellegrin, et de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) Xavier Arnozan – groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les documents relatifs à l'activité de formation de l'IFAS et de l'IFSI de Pellegrin et de l'IFSI Xavier Arnozan (convocations, attestations, conventions, récapitulatif et mandatement relatif aux états de vacation, des frais de déplacement et des frais de stage),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de l'IFAS et de l'IFSI de Pellegrin et de l'IFSI Xavier Arnozan.

Article 3

La présente délégation prend effet au 1er janvier 2019 et annule et remplace les précédentes référencées 2017/041/DS et 2018/061/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

Stéphanie FAZI-LEBLANC
Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux

Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-12-31-001

Délégation de signature Mme Fazi-Leblanc dans le cadre des marchés d'assurance

CHU
Hôpitaux de
Bordeaux

Philippe VIGOUROUX
Directeur général
Président du directoire

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
N° 2018/0054/DS
DELEGATION DE SIGNATURE

Bordeaux, le 12 décembre 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation du système de santé ;

VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;

VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;

VU l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, créé par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 ;

VU les articles 432-14 et 432-12 du code pénal ;

VU l'article 48 I 5° de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU l'article R.322-55-2 du code des assurances,

VU l'arrêté de nomination du 05 septembre 2018 détachant Mme Stéphanie FAZI-LEBLANC dans l'emploi fonctionnel de directrice générale adjointe du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

VU la décision M. Philippe VIGOUROUX, directeur général du CHU de Bordeaux, de délégation de signature n° 2018/068/DS du 5 septembre 2018 au bénéfice de Mme Stéphanie FAZI-LEBLANC

CONSIDERANT l'élection de M. Philippe VIGOUROUX, directeur général du CHU de Bordeaux, en tant qu'administrateur de la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles (SHAM) ;

CONSIDERANT l'obligation légale de M. Philippe VIGOUROUX, directeur général du CHU de Bordeaux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts susceptible d'exister à son encontre à l'occasion de la procédure de passation du marché d'assurances prévue au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, et de ce fait sa décision de ne participer en aucune façon à ladite passation

CONSIDERANT l'appel d'offre prévu en vue du renouvellement des assurances du CHU de Bordeaux à compter du 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de surveillance du CHU de Bordeaux lors de la séance du 07 décembre 2018 ;

DECIDE :

Article 1

Mme Stéphanie FAZI-LEBLANC, directrice générale adjointe, se voit déléguer la signature de M. Philippe VIGOUROUX, directeur général du CHU de Bordeaux, dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics de renouvellement d'assurances du CHU de Bordeaux.

.

Article 2

Mme Stéphanie FAZI-LEBLANC, directrice générale adjointe ne recevra aucune instruction de M. Philippe VIGOUROUX, directeur général du CHU de Bordeaux sur ce sujet.

Article 3

Cette délégation porte sur la signature du marché et de tout avenant ultérieur.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du jour de sa signature et jusqu'à la clôture dudit marché.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Stéphanie FAZI-LEBLANC
Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux

PO/ **Philippe VIGOUROUX**

DDPP

33-2018-12-17-011

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-479 attribuant l’habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Cécile LEGRAND

Attribution de l’habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Cécile LEGRAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-479
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Cécile LEGRAND

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

Vu la demande présentée par Madame Cécile LEGRAND, née le 11 décembre 1985, et domiciliée professionnellement : 68 rue Marsan, 33300 BORDEAUX ;

Considérant que Madame Cécile LEGRAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er :
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cécile LEGRAND, administrativement domiciliée : 68 rue Marsan, 33300 BORDEAUX
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30718.

Article 2 :
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :
Madame Cécile LEGRAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :
Madame Cécile LEGRAND pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 17 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service

Frédéric JACQUET

DDPP

33-2018-12-21-008

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-488 attribuant l’habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Agathe CESTELLI

Attribution de l’habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Agathe CESTELLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-488
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Agathe CESTELLI

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

Vu la demande présentée par Madame Agathe CESTELLI, née le 1er octobre 1991, et domiciliée professionnellement : ARGOS VETERINAIRE, 63 avenue Thiers, 33100 BORDEAUX ;

Considérant que Madame Agathe CESTELLI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er :
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Agathe CESTELLI, administrativement domiciliée : ARGOS VETERINAIRE, 63 avenue Thiers, 33100 BORDEAUX
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 29038.

Article 2 :
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :
Madame Agathe CESTELLI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :
Madame Agathe CESTELLI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 21 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service

Frédéric JACQUET

DDTM

33-2018-12-28-012

Arrêté de composition de la CLE du SAGE Estuaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 28 DEC. 2018

Arrêté portant composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés »

Renouvellement de la commission

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'Environnement, les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 concernant les commissions locales de l'eau (CLE) chargées de l'élaboration et du suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2005 délimitant le périmètre du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés », et désignant le préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 modifié, instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux «Estuaire de la Gironde et milieux associés »

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 août 2013 approuvant le SAGE «Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

VU les délibérations et désignations des collectivités territoriales et de leurs groupements, des associations des maires représentés au sein du premier collège,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la composition de la commission locale de l'eau, le mandat de six ans des membres de la CLE étant arrivé à son terme.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associé » est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux :

Collectivités	Représentants
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	M. Jean-Jacques CORSAN M. Benoit BITEAU
Conseil Départemental de la Gironde	M. Alain RENARD
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	M. Bernard-Louis JOSEPH
Bordeaux Métropole	Mme Anne Lise JACQUET M. Kévin SUBRENAT
Syndicat Mixte du Pays Médoc	Mme Christel COLMONT
Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde	M. Jean Michel RIGAL
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	M. François DELAUNAY
Communauté de Communes du Pays de la Haute Saintonge	M. Daniel ROUSSEAU
Communauté de Communes de l'Estuaire Canton de St Ciers sur Gironde	M. Bernard GRENIER
Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire	M. Philippe PLISSON
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de la Pointe Médoc	M. Alain BOUCHON
Syndicat Mixte des Bassins Versants Centre Médoc Gargouilh	M. Jean-Marie FERON
Syndicat Mixte du Bassin versant des Jalles du Cartillon et de Castelnau	M. Claude GANELON

Syndicat Mixte des Bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline	Mme Cécile BARRIERE
Syndicat Mixte du Bassin Versant du ruisseau du Guâ	M. Hubert LAPORTE
Syndicat Intercommunal de Gestion des bassins versants du Moron et du Blayais et Communauté de Communes du Grand Cubzaguais	M. Raymond RODRIGUEZ
Syndicat Mixte pour la Protection contre les inondations de la Presqu'ile d'Ambès	Mme Josiane ZAMBON
Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde	M. Jean-Pierre TURON
Association des Maires de la Gironde	M. Pierre DUCOUT maire de Cestas
	M. Pierre JOLY maire de Bourg
	M. Florent FATIN maire de Pauillac
	Mme Anne-Marie VERIT maire de Pleine Selve
	Mme Fabienne CABRERA conseillère municipale de Bègles
	Mme Béatrice DE FRANCOIS maire de Parempuyre
	M. Hervé BLANC adjoint au maire de Soulac
	M. Alain TABONE maire de Cubzac les Ponts
	M. Christian BARBOT adjoint au maire d'Arcins
	M. Bernard ESCHENBRENNER conseiller municipal du Verdon
	M. Segundo CIMBRON mairie de St Yzans du Médoc
	M. Claude BERNIARD maire de Margaux
	Mme Valérie DUCOUT maire de Saint Ciers-sur-Gironde
	M. Alain CAPDEVIELLE maire de Listrac
	Mme Anne WALRYCK conseillère municipale de Bordeaux
Association des Maires de la Charente-Maritime	M. Jean-Pierre GERVREAU maire de St Fort sur Gironde
	M. Robert MAIGRE maire de Barzan
	Mme Véronique PIASECKI maire de St Sorlin de Conac
	M. Laurent NIVARD maire de St Bonnet sur Gironde
	M. Jean-Paul ROY maire de Arces sur Gironde
	Mme. Danièle CARRERE maire de Vaux sur Mer
	M. Patrick CHERAT maire de Saint Ciers sur Taillon
	Mme Marylène BORNEMAN adjointe au maire de Soubran
	M. Daniel ROUSSEAU maire de Saint Thomas De Conac

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Gironde ou son représentant
Le président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant
Le président de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant
Le président de la UNIMA (marais de Charente-Maritime) ou son représentant
Le président de la UNICEM ou son représentant
Le président de la SEPANSO ou son représentant
Le président de la Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques ou son représentant
Le président de l' Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce de Gironde ou son représentant
Le président du Collectif Estuaire ou son représentant
Le président de la Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ou son représentant
Le directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais ou son représentant
Le président de l'Association Vivre avec Le Fleuve ou son représentant
Le président de l'Association Biosphère Environnement ou son représentant
Le président de la Fédération des Chasseurs de la Gironde ou son représentant
Le président de la Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques de la Gironde ou son représentant
Le président de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Duchatel ou son représentant
Le président de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Bardecille ou son représentant
Le président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et élevages marins Charentes-Maritime ou son représentant
Le président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et élevages marins de Gironde ou son représentant
Le président de la Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques de la Charente-Maritime ou son représentant
Le président de la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime ou son représentant
Le président de l'Union Maritime et Portuaire de Bordeaux ou son représentant
Le président de l'Association CURUMA ou son représentant
Le président de l'Association « Estuaire pour tous » ou son représentant
Le président de l'Association Conservatoire de l'Estuaire ou son représentant
Le président de l'Association des Plaisanciers de Royan ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics :

	représentants
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour Garonne ou son représentant	1
Le Préfet de la Gironde coordonnateur du SAGE ou son représentant	1
Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant	1
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou ses représentants	2
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou ses représentants	2
Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant	1
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Gironde ou son représentant	1
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le représentant du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis	1
Le Directeur Inter-régional de la Mer Sud-Atlantique ou son représentant	1

Le Directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux ou son représentant	1
La Déléguée Régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant	1
Le Directeur Départemental de Protection des Populations de la Gironde ou son représentant	1
Le Directeur Départemental de Protection des Populations de la Charente-Maritime ou son représentant	1

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat est de six ans. Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : L'arrêté du 23 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 : Publication et exécution :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime. La liste des membres de la Commission locale de l'eau est mise en ligne sur le site internet http://www.gesteau.eaufrance.fr.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2018-12-26-004

Arrêté portant affectation d'une fraction des droits de port des navires en escale dans le grand port maritime de Bordeaux à l'association escale estuaire de la Gironde

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde

ARRÊTÉ

Portant affectation d'une fraction des droits de port des navires en escale dans le grand port maritime de Bordeaux à l'association escale estuaire de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

VU l'avis favorable de la commission portuaire de bien être des gens de mer du grand port maritime de Bordeaux en date du 23 novembre 2018

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er –Une fraction de la redevance des droits de port des navires en escale dans le grand port maritime de Bordeaux est accordée à l'association d'accueil des marins en escale, Escale Estuaire de la Gironde , au titre du fonctionnement.

Article 2 – Le montant est fixé en fonction du budget prévisionnel 2019 présenté par l'association.

Intitulé / Nature	Fraction de la redevance des droits de port attribuée
Frais de fonctionnement	42 000 €

Article 3 – Le grand port maritime de Bordeaux versera la somme prévue dans cet arrêté au cours de l'année 2019.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Diffusion

Grand Port maritime de Bordeaux
Association Escale Estuaire Gironde
DDTM 33

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2019-01-02-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des particuliers de Bordeaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BORDEAUX

CITE ADMINISTRATIVE BOITE 42

2 RUE JULES FERRY

33090 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent HONTEBEYRIE inspecteur divisionnaire, Madame Catherine CODERCH inspectrice, Monsieur Laurent PAGEAULT inspecteur, Madame Pascale VOISIN inspectrice, Monsieur Denis VETIL inspecteur, adjoints au responsable du SIP de Bordeaux à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable et de la totalité des délégataires cités à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mesdames Elisabeth LABARTHE contrôleuse principale, Marie-Christine LAROCHE contrôleuse principale, Maria PEREZ contrôleuse principale, et Monsieur Philippe CHEFNOURRY contrôleur, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement : actes de poursuites, mises en demeure, déclarations de créances, actions en justice ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ABRARD Anne	*Cadre B*	10 000	10 000
AUDEBERT Arielle	Cadre B	10 000	10 000
BAILLY-MAÏTRE Martine	Cadre B	10 000	10 000
BASLY Marie-Laure	Cadre B	10 000	10 000
BOURHIS Bruno	Cadre B	10 000	10 000
BRUNETIERE Jean-Louis	Cadre B	10 000	10 000
CHARLES Estelle	Cadre B	10 000	10 000
CHATELET Elizabeth	Cadre B	10 000	10 000
CHEFNOURRY Philippe	Cadre B	10 000	10 000
DARGERE Frédéric	Cadre B	10 000	10 000
FAUVRE Chantal	Cadre B	10 000	10 000
FELLAH Nawal	Cadre B	10 000	10 000
FERNANDEZ Françoise	Cadre B	10 000	10 000
GIL Dominique	Cadre B	10 000	10 000
GUICHOT Evelyne	Cadre B	10 000	10 000
GUISSET Agathe	Cadre B	10 000	10 000
LABARTHE Elisabeth	Cadre B	10 000	10 000
LAPEYRE Catherine	Cadre B	10 000	10 000
LAROCHE Marie-Christine	Cadre B	10 000	10 000
LAULAN Valérie	Cadre B	10 000	10 000
LIABEUF Martine	Cadre B	10 000	10 000
MARTIN Karine	Cadre B	10 000	10 000
PEALLAT Maryline	Cadre B	10 000	10 000
PENOT Jean-Pierre	Cadre B	10 000	10 000
PEREZ Maria	Cadre B	10 000	10 000
PLAINO Sébastien	Cadre B	10 000	10 000
REZOLA Marie-José	Cadre B	10 000	10 000
SAINT-GERMAIN Catherine	Cadre B	10 000	10 000
SAILLEY Laurent	Cadre B	10 000	10 000
SARRAILH Cédric	Cadre B	10 000	10 000
TAILHARDAT Joël	Cadre B	10 000	10 000
TEYSSIERES Lionel	Cadre B	10 000	10 000
TOUTUT Brigitte	Cadre B	10 000	10 000

Aux agents de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BARTEAU Gael	Cadre C	2000	2000
BOYER Tracy	Cadre C	2000	2000
CASTANDET Sylvie	Cadre C	2000	2000
DUBRASQUET Olivier	Cadre C	2000	2000
DUPUY-BARTHERE Nathalie	Cadre C	2000	2000
EVEQUE Lucas	Cadre C	2000	2000
FAVRE Lydie	Cadre C	2000	2000
GACHON Karine	Cadre C	2000	2000
GONZALEZ Claire	Cadre C	2000	2000
GOURMAND Pierre	Cadre C	2000	2000
GRILLOT Marie-Claude	Cadre C	2000	2000
GRIVEAU Stéphane	Cadre C	2000	2000
GRONDIN Carole	Cadre C	2000	2000
HUSSON Alain	Cadre C	2000	2000
JEREMIC Oliver	Cadre C	2000	2000
LAURENCON Gwenaelle	Cadre C	2000	2000
LEBORGNE Véronique	Cadre C	2000	2000
LOUBERE Nathalie	Cadre C	2000	2000
MACHKOURI Diane	Cadre C	2000	2000
MARRIER Bruno	Cadre C	2000	2000
MARTINEZ Didier	Cadre C	2000	2000
MERCIER Régine	Cadre C	2000	2000
MILLAN Virginie	Cadre C	2000	2000
NASO Antoine	Cadre C	2000	2000
NEGRELLO Romain	Cadre C	2000	2000
RICHARD Maite	Cadre C	2000	2000
ROUGELOT Yann	Cadre C	2000	2000
VANDENBUSSCHE Mathilde	Cadre C	2000	2000
VRBOVSKA Marie Hélène	Cadre C	2000	2000
YVONNET WAGNER Nathalie	Cadre C	2000	2000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

2)Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder la durée et le montant désignés ci-dessous.

3°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

4°) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABRARD Anne	Cadre B	1000	6 mois	10 000
ACEVEDO Gabrielle	Cadre B	1000	6 mois	10 000
BAILLY-MAÏTRE Martine	Cadre B	1000	6 mois	10 000
BOURHIS Bruno	Cadre B	1000	6 mois	10 000
BRUNETIERE Jean-Louis	Cadre B	1000	6 mois	10 000
CHARLES Estelle	Cadre B	1000	6 mois	10 000
CHATELET Elizabeth	Cadre B	1000	6 mois	10 000
CHEFNOURRY Philippe	Cadre B	1000	6 mois	10 000
DARGERE Philippe	Cadre B	1000	6 mois	10 000
FAUVRE Chantal	Cadre B	1000	6 mois	10 000
FELLAH Nawal	Cadre B	1000	6 mois	10 000
GIL Dominique	Cadre B	1000	6 mois	10 000
GUISSET Agathe	Cadre B	1000	6 mois	10 000
LABARTHE Elisabeth	Cadre B	1000	6 mois	10 000
LAROCHE Marie-Christine	Cadre B	1000	6 mois	10 000
LIABEUF Martine	Cadre B	1000	6 mois	10 000
PEALLAT Maryline	Cadre B	1000	6 mois	10 000
PENOT Jean-Pierre	Cadre B	1000	6 mois	10 000
PEREZ Maria	Cadre B	1000	6 mois	10 000
PLAINO Sebastien	Cadre B	1000	6 mois	10 000
TEYSSIERES Lionel	Cadre B	1000	6 mois	10 000
TOUTUT Brigitte	Cadre B	1000	6 mois	10 000
BARTEAU Gael	Cadre C	500	6 mois	5000
CHABOT Sandrine	Cadre C	500	6 mois	5000
FAVRE Lydie	Cadre C	500	6 mois	5000
GOURMAND Pierre	Cadre C	500	6 mois	5000
LOUBERE Nathalie	Cadre C	500	6 mois	5000
MACAIGNE Dominique	Cadre C	500	6 mois	5000
MACHKOURI Diane	Cadre C	500	6 mois	5000
YVONNET Nathalie	Cadre C	500	6 mois	5000

Article 5

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CROUZAL, contrôleuse et Monsieur Aristide BALFOUONG, contrôleur, en charge de la comptabilité, à l'effet de signer :

Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1000 euros,

Les mainlevées d'avis à tiers détenteur, contre paiement.

Article 6

Délégation de signature est donnée aux agents du service des relations publiques, à l'effet de signer : les quittances de l'application caisse

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci- après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERNANDEZ Françoise	Contrôleur	300	6 mois	3000
LAPEYRE Catherine	Contrôleur	300	6 mois	3000
REZOLA Marie-José	Contrôleur	300	6 mois	3000
DUBRASQUET Olivier	Agent	300	6 mois	3000
GACHON Karine	Agent.	300	6mois	3000
HUSSON Alain	Agent	300	6mois	3000
RICHARD Maite	Agent	300	6 mois	3000

Article 7

Dans le cadre des dispositions relatives aux Accueils « grands sites », les agents délégataires du service des relations publiques désignés ci-dessus, peuvent prendre des décisions, dans les mêmes conditions que pour le SIP Bordeaux, à l'égard des contribuables relevant du SIP Pessac-Talence,

Les dites décisions sont relatives au gracieux et contentieux fiscal d'assiette (article 3) et aux délais de paiement (article 5).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde,

A Bordeaux le 02 janvier 2019
Le comptable, responsable du SIP de Bordeaux

Didier MERIAUX

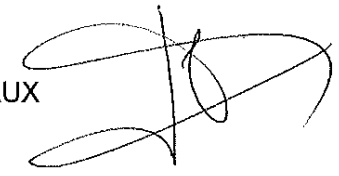

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-01-02-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique prévue le 5 janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 02 JAN. 2019

Arrêté portant mesures de police applicables sur certaines voies de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à un rassemblement de voie publique le samedi 5 janvier 2019

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet de la Gironde,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment son article 431-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-9, R. 211-14 et R. 211-21 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans les rues de Bordeaux avec pour mot d'ordre de converger par le centre-ville vers différents points de Bordeaux le samedi 5 janvier 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié ou déclaré, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant la tenue depuis le 17 novembre dernier, de rassemblements inopinés et spontanés liés au mouvement dit *des gilets jaunes* sur le territoire national, et en particulier en Gironde ; que l'absence d'organisation et de déclaration, qui auraient permis à cette phase de préparation de se dérouler, explique les importantes dégradations qui ont eu lieu au péage de Virsac, sur l'Autoroute A10, à Bordeaux, sur le pont d'Aquitaine et sur divers lieux du département ; que, par ailleurs, le bilan humain s'élève en Gironde à 138 blessés ; que les interventions pour lever les différents blocages ont conduit à l'interpellation de 276 personnes ;

Considérant que l'hyper-centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un

site approprié pour une manifestation non déclarée et sans organisateur ;

Considérant, à cet égard, que le samedi 24 novembre 2018, 500 manifestants ont été bloqués aux abords de la mairie de Bordeaux, au niveau de la rue Montbazon, par des effectifs de la police nationale ; que de nombreux manifestants étaient équipés de casques, de lunettes et de masques et ont voulu force le barrage ; que du gaz lacrymogène a dû être utilisé pour contenir les manifestants ; que deux fonctionnaires de police ont été blessés à cette occasion ;

Considérant que, le samedi 1er décembre 2018, 2.000 manifestants étaient rassemblés au centre-ville de Bordeaux ; qu'une centaine de manifestants se sont détachés de ce rassemblement pour se rendre place Pey-Berland où ils étaient bloqués par les forces de l'ordre ; que le reste des manifestants les a ensuite rejoints et des projectiles ont été jetés (peinture, bouteilles et pétards) sur les effectifs placés en sécurisation des lieux ; qu'à cette occasion, plusieurs dizaines de manifestants ont tenté de pénétrer à plusieurs reprises au sein de l'hôtel de ville après avoir causé des dégâts matériels ; que des tirs de flash-ball ont été rendus nécessaires par la violence de ces personnes ; qu'un agent de police a été blessé au visage par un éclat de verre à cette occasion ; qu'un millier de manifestants sont ultérieurement restés positionnés devant l'hôtel de ville et ont continué à lancer des projectiles sur les forces de l'ordre qui ont dû faire usage de gaz lacrymogène pour disperser l'attroupement ; qu'à la fin du jour, cinq cents manifestants étaient toujours rassemblés à cet endroit, dont deux cents restaient très agressifs envers les forces de l'ordre ; qu'une barricade a été dressée puis incendiée au centre de la place ; que des tirs de mortiers étaient réalisés par certains manifestants ; qu'enfin, durant l'opération de dispersion de cet attroupement, les forces de l'ordre ont été visées par un tir de cocktail Molotov ; que ces événements violents se sont déroulés sur une durée de plus de quatre heures ;

Considérant que, le samedi 8 décembre 2018, 3.000 manifestants ont cheminé à travers Bordeaux ; qu'un barrage policier les a empêchés d'accéder à l'enceinte de la mairie de Bordeaux et a fait l'objet de jets de balles de golf, de boules de métal, de pavés ainsi que d'autres projectiles ; que des grenades de maintien de l'ordre ont dû être utilisées à de nombreuses reprises et les véhicules blindés à roue de la gendarmerie ont dû être engagés pour disperser ces manifestations ; qu'à la suite de ces manœuvres, plusieurs centaines de manifestants se sont déplacés au sein du centre-ville de Bordeaux et ont vandalisé des commerces ; qu'en outre, une centaine de manifestants ont tenté de pénétrer au sein du tribunal de grande instance ; que des barricades ont été ultérieurement enflammées cours d'Alsace-et-Lorraine ainsi que place Pey Berland, place de la République, place de la Comédie et devant le tribunal de grande instance ; que des manifestants armés de battes de base-ball étaient observés au sein des autres manifestants ; que des affrontements se sont en outre déroulés avec les forces de l'ordre rue du Loup et cours Victor Hugo où des barricades ont été de nouveau incendiées ; que les forces mobiles de la gendarmerie nationale ont dû intervenir cours Victor Hugo pour dégager la rue et faciliter l'extinction des feux de barricade ; que les manifestants se sont par la suite de nouveau rassemblés place de la Comédie où des conteneurs poubelles ont été incendiés ; qu'un nouveau commerce était alors vandalisé ;

Considérant que, le samedi 15 décembre 2018, 4.500 manifestants ont formé deux cortèges, le premier sur la place de la Victoire et le second sur la place de la Bourse ; qu'après plusieurs déambulations, ils se sont rassemblés place Rohan et les forces de l'ordre ont commencé à être la cible de nombreux projectiles dont des pavés ; que des barricades ont été assemblées à cette occasion ; qu'après avoir procédé aux sommations réglementaires, les forces mobiles ont dispersé les manifestants en plusieurs petits groupes ; que plusieurs feux de poubelles ont été allumés à cette occasion ; que, durant ces événements, de nombreux individus ont été interpellés porteurs d'armes ou d'objet potentiellement dangereux tels que des bouteilles d'acide, des frondes, des battes de base-ball, des engins pyrotechniques ou encore des matraques télescopiques ;

Considérant que, le samedi 22 décembre 2018, 2.600 manifestants se sont réunis sur la place de la

Bourse ; que le cortège guidé par 60 motards a remonté le quai Louis XVIII en direction de la place des Quinconces puis vers le centre-ville ; que les forces de l'ordre ont essuyé plusieurs jets de bouteilles en verre sur la place Gambetta ; que le cortège a continué de déambuler dans Bordeaux avant de se séparer en deux groupes ; qu'un des groupes composé de 500 manifestants s'est dirigé vers la mairie de Bordeaux ; qu'à cette occasion, les forces de l'ordre ont fait l'objet de multiples jets de pierres, bouteilles et feux d'artifices ; qu'après sommations, ces dernières ont dû faire usage de la force à plusieurs reprises ; qu'une partie du groupe de manifestants s'est alors déplacée en direction de la gare Saint-Jean en enflammant au passage plusieurs barricades ; que les forces mobiles ont dû intervenir cours Pasteur pour dégager rapidement la chaussée ; qu'environ 100 manifestants ont continué de cheminer en direction des quais ; qu'à cette occasion, plusieurs véhicules et commerces ont été dégradés lors de leur progression vers le pont de Pierre ; que ces événements ont nécessité une nouvelle intervention des forces de l'ordre pour disperser définitivement l'attroupement ;

Considérant que, le samedi 29 décembre 2018, les manifestants se sont rassemblés sur la place de la bourse ; qu'ils ont alors cheminé dans le centre-ville de Bordeaux avant de se rassembler cours Georges Clemenceau où deux barricades ont été construites ; que l'intervention des forces de l'ordre a fait se déplacer les manifestants vers la place de la comédie puis vers la place de la victoire ; qu'en parallèle, une partie des manifestants se sont réunis sur le quai richelieu et ont érigé une nouvelle barricade qui a été enflammée ; que les manifestants restés sur la place de la victoire ont été finalement dispersés par une action coordonnée des forces de l'ordre ; que, lors de ces événements qui a rassemblé jusqu'à 2.400 personnes, les forces de l'ordre ont été la cible de nombreux projectiles (pavés, bouteilles en verre, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession de boulons, d'ammoniaque, d'eau de javel, de fumigènes, de pétards, de peinture ou encore de couteaux ;

Considérant, que le samedi 5 janvier prochain, plusieurs appels à des rassemblements sur Bordeaux qui mobiliseront les services de sécurité et de secours sont prévus, dans un contexte de menace terroriste qui continue à solliciter dans le cadre du plan Vigipirate et toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre le risque d'attentat ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des sites et institutions sensibles qui s'y trouvent ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Langon dans le cadre de la suppléance de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Gironde

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le samedi 5 janvier 2019, dans les espaces suivants :

- la place Gambetta ;
- la place Pey Berland ;

- la place Rohan ;
- la rue de l'Hôtel de ville ;
- la rue Elisée Reclus ;
- la rue Montbazon ;
- la rue Vital Carles.

Article 2 : La directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-01-03-001

Arrêté PREF33 3-01-2018 interdisant vente et transport artifices carburants acides produits inflammables

Interdiction temporaire de vente, transport et utilisation d'artifices, de carburant au détail, acides et produits inflammables du 4 au 7 janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du *3 janvier 2019*

Arrêté temporaire réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente et le transport de carburant au détail, ainsi que des acides et de tous produits inflammables ou chimiques dans le département de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes » et étudiants ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ; que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes », lycéens et étudiants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde du vendredi 4 janvier 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 7 janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant cette période ;

Sur proposition du sous-préfet de Langon, dans le cadre de la suppléance de la directrice de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente, la cession, le transport, la possession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1er juillet 2015, sont interdits temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde **du vendredi 4 janvier 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 7 janvier 2019 à 8h00**.

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

ARTICLE 3 : La vente de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **du vendredi 4 janvier 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 7 janvier 2019 à 8h00.** Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 : Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit.

ARTICLE 5 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 6 :

- les sous-préfets d'arrondissement ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- le président de Bordeaux-Métropole ;
- les maires de Gironde ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LE PRÉFET,

Didier LALLEMENT